

---

Étude détaillée – Note de recherche

## LE TRAVAIL DES JEUNES AU QUÉBEC

---

**Analyse et rédaction**  
Félix Bélanger  
Service de la recherche  
25 janvier 2023

**Recherche documentaire**  
Catherine Picard  
Service de la référence

### INTRODUCTION

Depuis quelques années, le Québec subit les effets d'une pénurie de main-d'œuvre qui affecte de nombreux secteurs de l'économie. Plusieurs employeurs peinent à recruter et à retenir suffisamment de travailleuses et de travailleurs pour répondre à leurs besoins. Le Québec rapportait d'ailleurs près de 250 000 postes vacants au troisième trimestre de 2022<sup>1</sup>. Cette situation de pénurie de main-d'œuvre se reflète également dans le taux de chômage qui a atteint des creux historiques au cours des derniers mois de 2022. Les plus récentes données indiquent qu'il se situait à 4 % au Québec au mois de novembre 2022. Le taux de chômage est même sous la barre de 3 % dans les régions de Chaudière-Appalaches et des Laurentides<sup>2</sup>.

Dans ce contexte de rareté de la main-d'œuvre, certaines entreprises se tournent vers des travailleuses et des travailleurs de plus en plus jeunes pour pourvoir leurs besoins. Divers articles et reportages récents ont d'ailleurs fait état de ce phénomène qui semble prendre de l'ampleur au Québec<sup>3</sup>. Plusieurs médias d'information rapportent en effet que des enfants commencent à travailler dès l'âge de 11 ou 12 ans dans des secteurs tels la restauration et le commerce de détail. La perspective d'occuper un emploi peut évidemment être attrayante pour de nombreux jeunes. Le contexte de rareté de main-d'œuvre fait notamment en sorte qu'ils peuvent se voir offrir des salaires relativement avantageux, même sans détenir d'expérience de travail.

---

<sup>1</sup> Statistique Canada, Postes vacants, employés salariés, taux de postes vacants et moyenne du salaire offert selon les provinces et territoires, données trimestrielles non désaisonnalisées, décembre 2022.

<sup>2</sup> Institut de la statistique du Québec, Indicateurs mensuels : emploi et taux de chômage par région administrative, décembre 2022.

<sup>3</sup> Alexis Gacon, « Pénurie de main-d'œuvre oblige, des enfants de 11 ans sont déjà au travail au Québec », *Radio-Canada*, 29 mai 2022; Hélène Schaff, « Le travail des jeunes ados, très loin d'être sans risque pour eux », *Le Journal de Montréal*, 27 août 2022.

Les statistiques consultées sur le travail d'enfants et d'adolescents, bien qu'incomplètes, tendent à confirmer qu'un nombre croissant de jeunes entrent sur le marché du travail, et ce, à des âges de plus en plus bas. Cette note de recherche brosse un portrait de la situation actuelle au Québec. La première section présente le cadre légal québécois régissant le travail des jeunes. Un aperçu de la législation des autres provinces canadiennes en la matière est aussi présenté. Puis, une section de la note dresse un portrait statistique permettant de mieux saisir l'ampleur du phénomène du travail des jeunes.

Enfin, considérant que le recours à une main-d'œuvre de bas âge suscite de nombreuses interrogations sur le développement des jeunes, une section est consacrée à cette question. Quels sont ses effets sur le rendement scolaire des élèves? La conciliation études-travail peut-elle augmenter les risques de décrochage scolaire? Quels sont les risques en matière d'accidents de travail? Quels sont les effets potentiels sur la santé mentale des jeunes? Cette note de recherche tente de répondre à ces questions en s'appuyant sur la littérature au Québec et sur des études menées ailleurs dans le monde.

## **L'ENCADREMENT LÉGAL DU TRAVAIL DES JEUNES**

### **L'encadrement légal et réglementaire au Québec**

Au Québec, le travail des jeunes est encadré par la *Loi sur les normes du travail*. Une section de la Loi est consacrée au travail des enfants et aux obligations qui incombent aux employeurs en la matière. Une première chose à noter est que la Loi ne prévoit pas d'âge minimal pour travailler. Cependant, l'employeur a certaines obligations en fonction de l'âge des jeunes qu'il embauche. Pour un enfant de moins de 14 ans, l'employeur doit obtenir le consentement écrit d'un parent ou d'un tuteur<sup>4</sup>. Sans ce consentement, l'employeur ne peut engager un enfant âgé de moins de 14 ans. Aucun consentement parental n'est requis au-delà de cet âge.

La Loi prévoit aussi certaines mesures que l'employeur doit respecter lorsqu'il embauche des jeunes. Il doit notamment s'assurer que les heures de travail ne coïncident pas avec les heures de classe<sup>5</sup>. En effet, l'horaire de travail des jeunes qui sont assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire doit être compatible avec leurs cours. De plus, un employeur ne peut faire travailler de nuit les jeunes qui ont l'obligation d'aller à l'école. Il est interdit à un employeur de faire travailler ces jeunes entre 23 h et 6 h le lendemain matin<sup>6</sup>. L'employeur doit aussi faire en sorte que l'horaire de travail des jeunes qu'il emploie ne les empêche pas d'être à leur résidence à ces mêmes heures<sup>7</sup>. Certaines exceptions peuvent toutefois s'appliquer concernant le travail de nuit, notamment pour le travail effectué à titre d'interprète ou de créateur dans le domaine artistique et pour la livraison de journaux.

---

<sup>4</sup> *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c. N-1.1, art. 84.3.

<sup>5</sup> *Ibid.*, art. 84.4.

<sup>6</sup> *Ibid.*, art. 84.6.

<sup>7</sup> *Ibid.*, art. 84.7.

## L'obligation de fréquentation scolaire

Au Québec, c'est la Loi sur l'instruction publique qui établit les obligations en matière de fréquentation scolaire. La Loi prévoit que tout enfant qui réside au Québec doit aller à l'école dès le premier jour de l'année scolaire où il a atteint l'âge de six ans. Cette obligation de fréquentation scolaire se poursuit jusqu'au dernier jour de l'année scolaire où il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de l'année scolaire lors de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre<sup>8</sup>.

La Loi sur les normes du travail contient une autre disposition permettant d'encadrer de façon plus générale le travail effectué par les jeunes. L'article 84.2 prévoit que l'employeur ne peut pas faire effectuer un travail qui serait jugé disproportionné par rapport aux capacités de l'enfant. De même, il est interdit à l'employeur d'attribuer à un enfant des tâches susceptibles de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé et à son développement physique ou moral<sup>9</sup>. Il faut aussi rappeler les obligations de l'employeur prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail qui s'appliquent à l'ensemble des travailleuses et travailleurs. La Loi mentionne que « [l']employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur<sup>10</sup> ».

Les principales dispositions légales entourant l'encadrement du travail des enfants remontent à la fin des années 1990. En 1997, l'adoption du projet de loi n° 172, Loi modifiant de nouveau la Loi sur les normes du travail a pour effet d'encadrer le travail de nuit des jeunes. Puis, l'adoption en 1999 du projet de loi n° 50, Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants a renforcé les dispositions en exigeant notamment le consentement parental pour les enfants de moins de 14 ans.

Enfin, certaines dispositions ayant trait au travail des jeunes sont prévues par réglementation. Ces dispositions sont généralement propres à des secteurs précis ou à des milieux de travail ayant des particularités en matière de santé et de sécurité du travail. Par exemple, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail prévoit que toute personne conduisant un chariot élévateur doit avoir au moins 16 ans. Dans le même ordre d'idées, ce règlement indique que les travailleuses ou travailleurs qui doivent exécuter des travaux nécessitant l'usage d'explosifs doivent avoir au moins 18 ans. Il y est aussi prévu que l'âge minimal pour faire partie d'une équipe de plongée est de 18 ans. Pour sa part, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines établit des âges minimaux, allant de 16 à 20 ans, pour effectuer différents types de travail dans le domaine minier.

---

<sup>8</sup> Loi sur l'instruction publique, RLRQ, c. I-13.3, art. 14.

<sup>9</sup> Loi sur les normes du travail, RLRQ, c. N-1.1, art. 84.2.

<sup>10</sup> Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c. S-2.1, art. 51.

## **Les recommandations du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre**

Le cadre légal québécois entourant le travail des jeunes a fait l'objet de nombreuses discussions au cours des dernières années. De nombreuses voix se sont élevées pour mettre à jour la *Loi sur les normes du travail*. Dans cette perspective, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Jean Boulet, a demandé le 1<sup>er</sup> juin 2022 un avis sur le sujet au Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre (CCTM). Un sous-comité sur le travail des enfants a conséquemment été mis sur pied. Quatre représentants syndicaux et quatre représentants patronaux en faisaient partie.

L'Avis du CCTM concernant le travail des enfants au Québec a été adopté à l'unanimité par les membres du Comité consultatif le 8 décembre 2022 et rendu public le 14 décembre 2022. L'avis contient six recommandations dont certaines soulignent la nécessité de modifications législatives et réglementaires. Le Comité consultatif recommande notamment d'établir à 14 ans l'âge général d'admission à l'emploi. Certaines exceptions pourraient être prévues par règlement.

Il est aussi recommandé d'interdire aux employeurs de faire travailler les jeunes assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire plus de 17 heures par semaine durant l'année scolaire. De façon similaire, le Comité recommande qu'il soit interdit de faire travailler ces jeunes plus de 10 heures du lundi au vendredi. Le Comité propose aussi qu'un préambule soit ajouté à la section Travail des enfants de la *Loi sur les normes du travail*. Il aurait pour objectif de préciser que l'ensemble des règles relatives au travail des enfants doit toujours s'interpréter dans leur intérêt fondamental.

Les autres recommandations du Comité sont de nature plus générale. Elles touchent notamment à la mise en place de campagnes de sensibilisation ainsi que la préparation d'un portrait statistique complet et à jour sur le phénomène du travail des jeunes au Québec.

## **L'encadrement légal du travail des enfants ailleurs au Canada**

Les dispositions légales en matière de travail des jeunes dans les provinces canadiennes sont généralement très différentes les unes des autres. Dans l'ensemble, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse évalue néanmoins que l'encadrement légal du travail des enfants y est plus complet que celui en place au Québec<sup>11</sup>. De façon générale, on trouve différents types de contraintes en fonction de l'âge des jeunes employés embauchés et des secteurs d'activités. Cette section présente un aperçu de mesures d'encadrement du travail des jeunes ailleurs au Canada.

### **L'âge minimal pour travailler**

Parmi les restrictions les plus contraignantes, on trouve l'interdiction d'embaucher des enfants. Certaines provinces ont adopté cette avenue. Par exemple, au Manitoba, la

---

<sup>11</sup> Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Notes de présentation devant le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre, 13 octobre 2022.

Section 14 du *Code des normes d'emploi* interdit aux employeurs d'embaucher des enfants âgés de moins de 13 ans<sup>12</sup>. De même, aucun parent ne peut permettre à son enfant de moins de 13 ans d'être employé<sup>13</sup>. L'Alberta a une approche similaire. La partie 5 de l'*Employment Standards Regulation* prévoit qu'il n'est pas permis d'employer des enfants de 12 ans et moins dans des secteurs autres que celui des arts<sup>14</sup>.

Il faut aussi ajouter que certaines provinces imposent un âge minimal pour travailler dans certains secteurs d'activité. Par exemple, la réglementation en Ontario prévoit qu'il faut avoir au moins 15 ans pour travailler dans les cuisines de restaurants, les garages d'entretien et de réparation d'automobiles ou dans les buanderies. De même, il faut avoir 16 ans pour travailler dans une installation minière ou une exploitation forestière<sup>15</sup>.

### Les systèmes de permis

D'autres provinces ont notamment mis en place un système de permis destiné aux entreprises qui désirent embaucher des jeunes. Par exemple, en Colombie-Britannique, un employeur qui prévoit engager une personne de moins de 14 ans doit détenir un permis. Des permis sont également nécessaires pour embaucher des jeunes de 14 et 15 ans si ces derniers doivent effectuer du travail qui n'est pas qualifié de « léger ». À partir de l'âge de 16 ans, aucun permis n'est nécessaire<sup>16</sup>. D'autres provinces, dont l'Alberta, la Saskatchewan et le Nouveau-Brunswick, ont mis en place des systèmes de permis similaires qui permettent aux employeurs d'embaucher des enfants dans différents secteurs d'activité et à différents âges. Ces permis sont accordés par les autorités gouvernementales compétentes.

### Le nombre maximal d'heures de travail

Plusieurs provinces ont aussi décidé de limiter le nombre d'heures que peuvent travailler les jeunes les semaines d'école. Par exemple, en Saskatchewan, les jeunes de 14 et 15 ans ne doivent pas travailler plus de 16 heures pendant une semaine d'école<sup>17</sup>. Pour sa part, le cadre réglementaire de la Colombie-Britannique ne permet pas aux enfants de moins de 15 ans de travailler plus de quatre heures les journées d'école. De même, ces jeunes ne peuvent pas travailler plus de 20 heures une semaine qui compte cinq jours d'école. Il est également prévu qu'ils ne peuvent pas travailler plus de 35 heures par semaine lorsqu'il n'y a pas d'école<sup>18</sup>. Quant à elle, la Nouvelle-Écosse interdit aux employeurs de faire travailler des enfants de moins de 14 ans pendant plus de trois heures les jours d'école. Aucune limite hebdomadaire d'heures travaillées n'est toutefois précisée<sup>19</sup>.

---

<sup>12</sup> *Code des normes d'emploi*, c. E110 de la C.P.L.M., art. 84(1).

<sup>13</sup> *Ibid.*, art. 84(2).

<sup>14</sup> *Employment Standards Regulation*, Alberta Regulation 14/1997, art. 51.3.

<sup>15</sup> Gouvernement de l'Ontario, *Âge minimum pour travailler*, 11 février 2022.

<sup>16</sup> *Employment Standards Act*, RSBC 1996, c. 113, art. 9.

<sup>17</sup> *The Conditions of Employment Regulations*, c. L-1 Reg 8, art. 9.2(b).

<sup>18</sup> *Employment Standards Regulation*, B.C. Reg. 396/95, art. 45.3.

<sup>19</sup> *Labour Standards Code*, RSNS 1989, c. 246, art. 68.3.

### Le certificat d'employabilité

Parmi les mesures qui encadrent le travail des jeunes au Canada, on trouve aussi le certificat d'employabilité. Une telle mesure existe notamment en Saskatchewan et au Manitoba. Dans cette dernière province, il est interdit à un employeur d'embaucher un jeune âgé de moins de 16 ans sans certificat d'employabilité. Ce document contient le consentement parental du jeune et atteste que ce dernier a suivi un cours en matière de préparation à l'entrée sur le marché du travail<sup>20</sup>. Ce cours destiné aux jeunes travailleuses et travailleurs a pour objectif de les renseigner sur leurs droits et leurs responsabilités dans une relation d'emploi. Le cours enseigne également aux jeunes les exigences en matière de sécurité et d'hygiène au travail<sup>21</sup>. Le cours du Certificat de préparation de jeunes travailleurs en Saskatchewan a lui aussi pour objectif de renseigner les jeunes sur les normes d'emploi ainsi que les mesures de santé et de sécurité au travail.

### Le travail de nuit

À l'instar du Québec, plusieurs provinces ont décidé d'encadrer le travail pouvant être effectué de nuit par les jeunes. Certaines ont choisi de restreindre le travail de nuit uniquement lorsqu'il y a de l'école le lendemain. À titre d'exemple, la Saskatchewan interdit aux employeurs de faire travailler des jeunes de moins de 16 ans après 22 heures s'il y a des cours le lendemain<sup>22</sup>. D'autres provinces ont plutôt décidé d'interdire le travail de nuit des jeunes dans toutes les circonstances. C'est notamment le cas au Manitoba où il est interdit de faire travailler les jeunes de moins de 16 ans entre 23 heures et 6 heures<sup>23</sup>.

## PORTRAIT STATISTIQUE DE L'EMPLOI CHEZ LES JEUNES

Le travail des jeunes est une réalité encore relativement peu documentée. Les données permettant de comprendre l'ampleur actuelle du phénomène au Québec sont partielles et ne tracent pas un portrait complet de la situation. Les renseignements les plus récents et les plus à jour sur le sujet sont tirés de l'*Enquête sur la population active* de Statistique Canada. Au Québec, en 2021-2022, 39 % des jeunes de 15 à 19 ans fréquentant l'école primaire ou secondaire conciliaient travail et études au cours de l'année scolaire. Dix ans plus tôt, soit en 2011-2012, cette proportion était de 26 %<sup>24</sup>. À l'échelle canadienne, la proportion de jeunes de 15 à 19 ans fréquentant l'école primaire ou secondaire qui conciliaient travail et études est plus faible qu'au Québec. Elle était de 33 % en 2021-2022. Ces données sur le travail des jeunes sont toutefois partielles puisqu'elles ne tiennent pas compte des enfants de moins de 15 ans.

---

<sup>20</sup> *Code des normes d'emploi*, c. E110 de la C.P.L.M., art. 84(1).

<sup>21</sup> Direction des normes d'emploi, gouvernement du Manitoba, *Jeunes employés*, 31 août 2022.

<sup>22</sup> *The Conditions of Employment Regulations*, c. L-1 Reg 8, art. 9.2(b).

<sup>23</sup> *Code des normes d'emploi*, c. E110 de la C.P.L.M., art. 84.2.

<sup>24</sup> Statistique Canada, *Tableau 37-10-0106-01 : Proportion des étudiants âgés de 15 à 29 ans qui allient travail et études, selon le groupe d'âge et le type d'institution fréquentée*, octobre 2022.

Pour obtenir un portrait plus complet de la situation de l'emploi chez les jeunes, il faut se tourner vers l'*Enquête québécoise sur la santé des jeunes du secondaire*. La plus récente édition de cette enquête présente toutefois des données qui remontent à 2016-2017<sup>25</sup>. La moitié (53 %) des élèves du secondaire ont travaillé au cours de cette année scolaire<sup>26</sup>. Cette proportion augmente en fonction du niveau scolaire. Ainsi, le pourcentage d'élèves de 1<sup>re</sup> secondaire occupant un emploi durant l'année scolaire était de 46 % alors qu'il atteignait 63 % chez les élèves de 5<sup>e</sup> secondaire. Toutes proportions gardées, plus de filles (56 %) que de garçons (49 %) ont occupé un emploi au cours de l'année scolaire<sup>27</sup>.

Parmi les élèves qui travaillaient pendant l'année scolaire, 12 % l'ont fait à raison de 16 heures et plus par semaine. Le nombre d'heures travaillées par semaine semble également augmenter en fonction du niveau scolaire. Chez les élèves de 1<sup>re</sup> secondaire occupant un emploi, seulement 4 % ont consacré plus de 16 heures par semaine au travail. Chez les élèves de 5<sup>e</sup> secondaire, cette proportion atteignait 23 %<sup>28</sup>.

Pour conclure ce bref portrait statistique, il est utile de se pencher sur les raisons qui motivent les élèves à entrer sur le marché du travail. Une étude québécoise réalisée auprès de jeunes de 15 ans rapporte que 81 % d'entre eux travaillent pour pouvoir se « payer des choses<sup>29</sup> ». Il s'agit de la principale raison invoquée. Les autres raisons les plus souvent mentionnées sont la volonté d'acquérir de l'expérience de travail (56 %), de faire des économies (54 %), de développer son sens des responsabilités (48 %) et d'accroître son autonomie pour dépendre moins de ses parents (44 %)<sup>30</sup>.

## LES EFFETS DU TRAVAIL DES JEUNES

Le travail en bas âge peut avoir des répercussions sur de nombreuses facettes de la vie des jeunes ainsi que sur leur développement. Cette section a pour objectif de présenter certains de ces effets. Pour ce faire, trois grandes catégories de répercussions sont évaluées à la lumière d'études et de rapports produits dans les dernières années : les effets sur la performance scolaire, les risques d'accidents de travail et les effets sur la santé mentale de ces jeunes.

---

<sup>25</sup> Pour obtenir des données plus récentes, il faudra attendre les résultats de la troisième édition de l'Enquête québécoise sur la santé des jeunes du secondaire. La collecte de données se déroule au cours de l'année scolaire 2022-2023.

<sup>26</sup> Cette proportion tient compte de différents types d'emploi : emploi rémunéré ou non au sein de l'entreprise familiale, travail rémunéré chez un employeur et petits travaux rémunérés (ex. : garder des enfants, tondre la pelouse de voisins, etc.).

<sup>27</sup> Issouf Traoré et autres, *Enquête québécoise sur la santé des jeunes du secondaire 2016-2017 – Tome 3*, Institut de la statistique du Québec, décembre 2018, p. 67.

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 73.

<sup>29</sup> Élise Ledoux et autres, *Portrait du travail et de la santé et de la sécurité du travail chez les jeunes de 15 ans au Québec*, Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail, 2016, p. 21.

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 21.

## La motivation envers les études et le décrochage scolaire

Au Québec, il est obligatoire de fréquenter l'école jusqu'à 16 ans ou jusqu'à l'obtention d'un diplôme. Il est interdit aux employeurs de faire travailler un élève pendant les heures de cours. Malgré ces mesures, des préoccupations demeurent en ce qui a trait à la conciliation études-travail. En effet, occuper un emploi au cours de l'année scolaire peut amener son lot de défis en matière de gestion du temps. L'un des risques fréquemment évoqués est que les jeunes en emploi en viennent à réduire leur niveau d'implication dans leurs études. À ce sujet, une recherche révèle que les élèves qui occupent un emploi présentent davantage de manifestations de désengagement scolaire<sup>31</sup>. Parmi celles-ci, on trouve notamment la faible participation en classe et l'absentéisme aux cours. L'étude rapporte aussi que les élèves en emploi et les élèves sans emploi se distinguent en ce qui concerne leur niveau de motivation. Les élèves en emploi sont proportionnellement plus nombreux à présenter un niveau de motivation faible (36,5 %) que les élèves qui n'ont pas d'emploi (30,5 %)<sup>32</sup>.

Néanmoins, d'autres études semblent indiquer qu'occuper un emploi n'engendre pas nécessairement un désengagement de l'élève envers ses obligations scolaires. À titre d'exemple, une étude de 2008 menée auprès de jeunes de 17 et 18 ans montre que le nombre d'heures consacrées aux cours ainsi qu'aux études et aux devoirs ne semble pas varier en fonction du nombre d'heures passées au travail. Chez les élèves visés par l'étude, celles et ceux qui travaillaient plus de 20 heures par semaine ne semblaient pas réduire le temps consacré à leurs obligations scolaires dans leur horaire<sup>33</sup>. La somme des heures consacrées à l'école et des heures travaillées constitue néanmoins une charge importante pour les jeunes qui peut entraîner d'autres effets néfastes, notamment sur la santé mentale.

En ce qui concerne la performance scolaire, les études tendent à montrer que le nombre d'heures travaillées peut entraîner des répercussions importantes. Une étude rapporte que le pourcentage d'élèves qui redoublent une année scolaire augmente en fonction du nombre d'heures travaillées. Par exemple, chez les élèves consacrant cinq heures ou moins par semaine à un emploi, la proportion d'entre eux ayant redoublé leur année scolaire était de 8,7 %. Cette proportion augmente en fonction du nombre d'heures travaillées pour atteindre 34,7 % chez les élèves qui travaillent plus de 16 heures par semaine. La proportion d'élèves sans emploi ayant redoublé une année scolaire était de 16,1 %, soit environ la moitié moins<sup>34</sup>.

Les diverses recherches faites au Québec ne sont pas les seules à avoir étudié les conséquences du travail des jeunes sur la performance scolaire. D'autres travaux arrivent à des conclusions semblables. À titre d'exemple, une étude effectuée auprès d'élèves

---

<sup>31</sup> Marco Gaudreault et autres, « La conciliation études-travail chez les élèves francophones montréalais de 4<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> années du secondaire », *ÉCOBES – Recherche et transfert*, novembre 2015, p. 27.

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 25.

<sup>33</sup> Élise Ledoux et autres, « Étudier et travailler en région à 18 ans. Quels sont les risques de SST? », *Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail*, 2008, p. 28.

<sup>34</sup> Marco Gaudreault et autres, *op. cit.*, p. 62.

américains rapporte que le fait de travailler plus de 20 heures par semaine est associé à une moyenne scolaire significativement plus faible que celle des autres élèves. Toutefois, selon cette même étude, le fait de consacrer un nombre d'heures modéré à un emploi (d'une à vingt heures par semaine) ne semble pas avoir d'effet sur les résultats scolaires lorsque l'on compare aux élèves qui n'occupent pas d'emploi<sup>35</sup>.

### Les risques de décrochage scolaire

Le travail des jeunes du secondaire peut aussi être un facteur de risque en matière de décrochage scolaire. C'est du moins ce qu'indiquent les données présentées dans *l'Enquête québécoise sur la santé des jeunes du secondaire*. Si le simple fait d'occuper un emploi n'augmente pas nécessairement les risques de décrochage, le nombre d'heures travaillées par semaine semble avoir un effet. La proportion de jeunes du secondaire à risque de décrocher est de 14 % quand ils travaillent moins de 11 heures par semaine. Cette proportion monte à 20,4 % chez les élèves travaillant de 11 à 15 heures par semaine. Enfin, près du tiers (30,7 %) des élèves qui travaillent 16 heures et plus par semaine sont à risque de décrochage scolaire. Cette association entre le risque de décrochage scolaire et le nombre d'heures travaillées est observée autant chez les garçons que chez les filles<sup>36</sup>.

Le même constat semble être fait ailleurs dans le monde. Une étude américaine rapporte qu'un plus grand nombre d'heures travaillées en période scolaire tend à augmenter les risques de décrochage scolaire. Les probabilités de décrocher seraient 55 % plus élevées chez les élèves qui travaillent plus de 20 heures par semaine que chez les élèves qui ne travaillent pas. Lorsque les élèves travaillant plus de 20 heures sont comparés aux élèves qui travaillent plus modérément (de 1 à 20 heures par semaine), le portrait est sensiblement le même. Ce sont les élèves qui travaillent le plus qui ont les plus grandes probabilités de décrocher<sup>37</sup>.

En somme, les études semblent démontrer que le travail des jeunes peut entraîner certaines répercussions négatives sur la motivation scolaire et dans certains cas sur le rendement scolaire. Cependant, le plus grand facteur de risque en matière de performance scolaire et de décrochage est le fait de travailler un très grand nombre d'heures par semaine. Les principales études québécoises semblent s'accorder sur le fait que travailler plus de 15 heures par semaine a des effets négatifs sur le parcours scolaire des élèves<sup>38</sup>.

---

<sup>35</sup> Jeremy Staff et autres, « Is Adolescent Employment Still a Risk Factor for High School Dropout? », *Journal of Research on Adolescence*, vol. 30, n° 2, 2019.

<sup>36</sup> Issouf Traoré et autres, « Enquête québécoise sur la santé des jeunes du secondaire 2016-2017 – Tome 2 », *Institut de la statistique du Québec*, décembre 2018, p. 175-176.

<sup>37</sup> Jeremy Staff et autres, *op. cit.*

<sup>38</sup> À noter que dans un rapport sur la persévérance scolaire et le décrochage déposé en septembre 2011, la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale exprimait déjà une préoccupation concernant les risques de décrochage scolaire et recommandait au gouvernement « de mieux encadrer le travail des jeunes et des étudiants afin que le nombre d'heures travaillées et le type d'emploi ne compromettent pas le parcours scolaire » (recommandation 7).

## La santé et la sécurité du travail

Le fait de travailler en bas âge peut entraîner des conséquences directes sur l'état de santé des jeunes. À cet égard, l'une des principales préoccupations relevées au cours des derniers mois dans les médias porte sur les risques d'accident. Des articles parus dans les médias ont en effet soulevé différents cas d'accidents en milieu de travail impliquant des enfants. L'un de ces cas est celui d'un employé de 14 ans décédé en 2020 alors qu'il utilisait un chariot élévateur dans son lieu de travail<sup>39</sup>. C'est en effectuant une manœuvre que le jeune travailleur est resté coincé sous le chariot élévateur. Dans son rapport d'enquête sur l'accident, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) évoque différentes causes, dont le manque de formation du travailleur, et le fait qu'il ne portait pas sa ceinture de sécurité. Le rapport souligne aussi que le jeune travailleur n'avait pas l'âge requis pour conduire un tel véhicule.

Cet exemple récent illustre les conséquences potentiellement fatales que peuvent engendrer les accidents de travail. Certes, les accidents menant à un décès sont l'exception plutôt que la règle, mais il est nécessaire de rappeler que les accidents de travail demeurent fréquents. Ils n'épargnent d'ailleurs pas les jeunes travailleuses et travailleurs. En 2021, la CNESST a rapporté 203 accidents de travail de personnes de moins de 16 ans au Québec. Il s'agit d'une augmentation de 36 % par rapport à l'année 2020 alors que 149 accidents avaient été recensés<sup>40</sup>. Mentionnons que, en 2020, les plus jeunes victimes d'accidents de travail étaient âgées d'à peine 13 ans<sup>41</sup>.

Lorsque l'on observe les données sur une plus longue période, le constat est le même. Les accidents de travail impliquant des jeunes sont en forte augmentation. De 2012 à 2021, la CNESST a constaté une hausse de 392 % des accidents de travail chez les jeunes de 14 ans et moins. Pour les jeunes de 15 ans, l'augmentation du nombre d'accidents est de 221 % sur dix ans. Ces données reflètent probablement le fait que de plus en plus de jeunes commencent à travailler en bas âge. Chez les jeunes de 16 ans, la hausse des accidents de travail a été beaucoup plus faible, de l'ordre de 17 % depuis 2012<sup>42</sup>.

Il faut par ailleurs signaler que ces données incluent uniquement les accidents ayant été portés à l'attention de la CNESST. Il est donc probable que le nombre réel d'accidents impliquant des adolescentes et adolescents soit plus élevé. À ce sujet, une étude de 2008 sur des étudiantes et étudiants occupant un emploi évaluait que pour chaque accident déclaré, 2,5 accidents ne font l'objet d'aucune déclaration<sup>43</sup>.

---

<sup>39</sup> Diane Tremblay, « Décès d'un travailleur de 14 ans à Saint-Martin : le port de la ceinture aurait pu lui sauver la vie », *Le Journal de Québec*, 16 juin 2021.

<sup>40</sup> Michel Arseneault, « Le nombre d'enfants impliqués bondit », *La Presse*, 2 juin 2022.

<sup>41</sup> *Id.*, « Victimes d'un accident de travail à 13 ans », *La Presse*, 28 avril 2022.

<sup>42</sup> CNESST, « Présentation de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail », dans Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre, *Avis du CCTM concernant le travail des enfants au Québec*, décembre 2022, annexe 10, p. 82-94.

<sup>43</sup> Élise Ledoux et autres, *op. cit.*, p. 50.

L'Enquête québécoise sur la santé des jeunes du secondaire 2016-2017 rapporte pour sa part que près d'un élève sur cinq (19 %) qui travaille pour l'entreprise familiale ou pour un employeur a déjà subi une blessure au travail. La proportion de garçons ayant déclaré avoir subi une blessure au travail est de 22 % alors qu'elle est de 16 % chez les filles. Ces blessures ne sont pas sans conséquence. Les deux tiers (67 %) des jeunes ayant rapporté une blessure en milieu de travail ont dû recevoir des soins, consulter un professionnel de la santé ou s'absenter de l'école. Cette proportion est encore plus grande chez les élèves des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> secondaires où elle atteint 75 % et 74 % respectivement<sup>44</sup>.

La CNESST rappelle que les jeunes constituent une classe de travailleuses et de travailleurs particulièrement à risque d'accident. Cela s'explique entre autres par le fait qu'ils changent d'emploi plus fréquemment que la moyenne des autres salariés. Or, les semaines qui suivent l'embauche sont celles où les employés, tous âges confondus, sont les plus à risque de se blesser puisqu'ils en sont encore à se familiariser avec leurs tâches. Avec leur forte mobilité en emploi, les jeunes se retrouvent plus souvent dans un nouvel environnement de travail et sont donc plus à risque de subir une blessure<sup>45</sup>.

Leurs conditions de travail constituent un autre facteur de risque. Dans un milieu de travail, les jeunes sont souvent exposés à différentes contraintes physiques : maniement de charges lourdes sans aide, gestes répétitifs, mouvements contraignants, etc. Une étude québécoise révèle que ce sont près de 70 % des jeunes de 15 ans qui sont exposés à au moins une de ces contraintes dans le cadre de leur emploi. Cette même étude indique qu'un lien existe entre une forte exposition à ces contraintes et la probabilité d'avoir été blessé au travail ou d'avoir failli l'être<sup>46</sup>.

Le nombre élevé d'accidents chez les jeunes du secondaire peut également s'expliquer par certaines failles en matière de prévention. À ce sujet, plus du quart (28 %) des jeunes du secondaire occupant un emploi ont rapporté ne pas avoir reçu de consignes de sécurité au travail<sup>47</sup>.

## **La santé mentale**

Un troisième élément qu'il convient d'aborder lorsqu'il est question des conséquences du travail des jeunes est celui de la santé mentale. L'adolescence est une période charnière sur le plan du bien-être mental et du développement d'habitudes sociales et émotionnelles saines. Or, le cumul travail-études peut, dans certaines circonstances, entraîner des conséquences négatives sur la santé psychologique des jeunes.

D'emblée, mentionnons qu'une enquête menée auprès d'élèves du secondaire rapporte qu'occuper un emploi semble avoir un effet négatif sur la perception qu'ont les jeunes de leur

---

<sup>44</sup> Issouf Traoré et autres, *op. cit.*, Tome 3, p. 78-81.

<sup>45</sup> CNESST, « Travail chez les jeunes : La CNESST lance une offensive de sensibilisation », 23 juin 2022.

<sup>46</sup> Élise Ledoux et Pascale Prud'homme, « Portrait du travail et de la santé et de la sécurité du travail chez les jeunes de 15 ans du Québec », Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail, 2016, p. 25-29.

<sup>47</sup> Issouf Traoré et autres, *loc. cit.*

santé générale. Celles et ceux qui occupaient un emploi le mois précédant l'enquête étaient plus nombreux que leurs collègues de classe sans emploi à percevoir leur santé mentale comme moyenne ou mauvaise (33,3 % contre 27,2 %). Cette enquête montre aussi que les élèves qui concilient études et travail rémunéré sont plus nombreux à déclarer un niveau élevé de détresse psychologique et à présenter cinq signes de fatigue ou plus. D'ailleurs, à ce sujet, un peu plus du tiers (36,2 %) des élèves en emploi affirment ressentir plus de fatigue depuis qu'ils ont commencé à travailler<sup>48</sup>.

Les données de l'Enquête québécoise sur la santé des jeunes du secondaire tendent aussi à montrer que la conciliation travail-études peut avoir des effets sur la santé mentale. Par exemple, la proportion d'élèves sans emploi présentant un trouble anxieux est de 15,6 % alors que chez les élèves en emploi, cette proportion grimpe à 18,7 %. De même, 5,4 % des élèves sans emploi déclarent avoir un diagnostic de dépression confirmé par un médecin ou un spécialiste de la santé alors que cette proportion est légèrement plus élevée à 6,2 % chez les élèves en emploi<sup>49</sup>.

De légers écarts peuvent donc être constatés entre les élèves en emploi et sans emploi lorsque l'on observe certains indicateurs de santé mentale. C'est toutefois lorsque l'on porte attention au nombre d'heures travaillées que les écarts sont les plus grands. Les jeunes qui travaillent de nombreuses heures sont plus susceptibles d'avoir un diagnostic de trouble de santé mentale. Ainsi, les élèves qui travaillent 16 heures et plus par semaine ont déclaré avoir des troubles anxieux à hauteur de 22,6 %. Cette proportion diminue à 19,5 % chez celles et ceux qui travaillent 11 à 15 heures par semaine et à 18,0 % lorsque moins de 11 heures sont travaillées par semaine.

Une situation similaire est observée pour les élèves qui déclarent avoir un diagnostic de dépression. Près d'un jeune sur dix (9,6 %) qui travaille 16 heures et plus par semaine souffre de dépression. Chez les élèves qui travaillent moins de 11 heures, cette proportion est plutôt de 5,6 %.

### Les troubles de santé mentale chez les filles et les garçons

Une différence notable semble être constatée en matière de troubles de santé mentale entre les filles et les garçons. Une étude s'appuyant sur des données de 2010-2011 rapporte que les filles, pour tout nombre d'heures travaillées hebdomadairement, sont proportionnellement plus nombreuses que les garçons à avoir reçu un diagnostic d'anxiété ou de dépression<sup>50</sup>.

On constate aussi que la proportion d'élèves ayant un diagnostic d'anxiété ou de dépression ne varie pas en fonction du même nombre d'heures travaillées par semaine pour les filles et

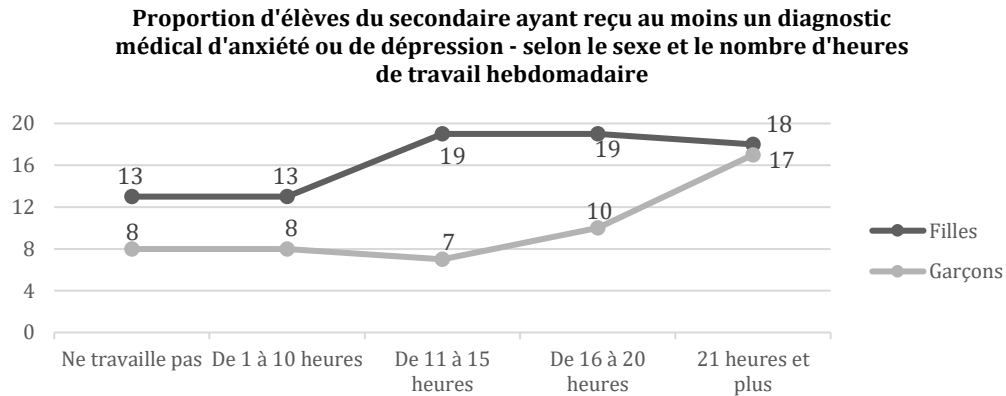
---

<sup>48</sup> Luc Laberge et autres, « Jeunes du secondaire et du collégial qui cumulent études et travail : une enquête sur les conditions d'exercice du travail et la SST ». Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail, 2014, p. 25.

<sup>49</sup> Issouf Traoré et autres, *op. cit.*, Tome 2, p. 148.

<sup>50</sup> Amélie Funès, Le travail chez les jeunes du secondaire au Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2017, p. 13.

les garçons. La proportion de filles ayant reçu un diagnostic est plus élevée chez celles qui travaillent 11 heures ou plus. Pour les garçons, c'est à partir de 21 heures de travail par semaine qu'un écart significatif est observé dans la proportion de jeunes souffrant d'anxiété ou de dépression<sup>51</sup>.



Source : Amélie Funès, *Le travail chez les jeunes du secondaire*, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2017.

\*\*\*

La question du travail des jeunes est un enjeu complexe aux ramifications multiples. Certaines facettes de la question n'ont pu être abordées dans cette note d'information. Par exemple, les effets du travail en bas âge sur la diplomation aux études supérieures, le développement d'aptitudes et de compétences et la consommation de drogues sont autant d'aspects qui auraient mérité une attention particulière. Bien que cette note n'ait pas abordé ces questions, elle présente un portrait de la situation actuelle au Québec afin de mieux comprendre le phénomène et son ampleur. Même si les données disponibles sur le travail des jeunes au Québec sont partielles, une augmentation du nombre de jeunes travailleuses et travailleurs au cours des dernières années peut être constatée.

C'est en raison de cette situation que plusieurs ont commencé à se questionner sur les effets potentiels de la conciliation études-travail chez les élèves. Les données présentées dans cette note d'information ne permettent pas de conclure si le travail des jeunes est bon ou mauvais; cette façon de situer le débat est d'ailleurs généralement jugée plutôt simpliste<sup>52</sup>. Le travail des jeunes peut produire à la fois des effets positifs et négatifs. Une constante semble toutefois se dessiner dans ce champ d'études : travailler de nombreuses heures par semaine entraîne généralement des effets néfastes sur le développement des jeunes. Le nombre d'heures travaillées paraît à cet égard constituer une variable déterminante tant en matière de réussite scolaire que de santé mentale.

<sup>51</sup> *Ibid.*

<sup>52</sup> Jeylan T. Mortimer, « The Benefits and Risks of Adolescent Employment », *Prevention Researcher*, vol. 17 n° 2, 2010.

## RÉCENTS TRAVAUX PARLEMENTAIRES

- Les dernières modifications au cadre légal québécois entourant le travail des enfants remontent à la fin des années 1990.
- Le ministre du Travail a fait part en décembre 2022 de son intention de déposer un projet de loi à l'hiver 2023 pour encadrer le travail des enfants.

## EN QUELQUES MOTS

- Au Québec, le travail des jeunes est notamment encadré par la *Loi sur les normes du travail*. Aucun âge minimal pour travailler n'y est prévu. Cependant, l'employeur doit obtenir le consentement écrit d'un parent ou d'un tuteur pour embaucher des enfants de moins de 14 ans.
- Dans un avis rendu public le 14 décembre 2022, le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre recommande d'établir à 14 ans l'âge général d'admission à l'emploi et d'interdire aux employeurs de faire travailler les jeunes assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire plus de 17 heures par semaine pendant l'année scolaire.
- Les études effectuées au Québec rapportent que le travail des jeunes en bas âge peut avoir d'importantes conséquences dans plusieurs facettes de leur vie. De façon générale, on constate que travailler plus de 15 heures par semaine tend à avoir des effets négatifs sur la performance scolaire, à augmenter les risques de décrochage scolaire et à affecter la santé mentale des jeunes.

## EN QUELQUES CHIFFRES

|                                                                                  |                                                                                            |                                                                                                      |                                                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| <b>53 %</b>                                                                      | <b>16 %</b>                                                                                | <b>30,7 %</b>                                                                                        | <b>203</b>                                                      |
| Proportion de jeunes du secondaire ayant travaillé au cours de l'année 2016-2017 | Proportion des élèves en emploi ayant travaillé 16 heures et plus par semaine en 2016-2017 | Proportion d'élèves qui travaillent 16 heures et plus par semaine à risque de décrocher en 2016-2017 | Accidents de travail chez les jeunes de moins de 16 ans en 2021 |

### Bibliothèque de l'Assemblée nationale du Québec

Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires  
Québec (Québec) G1A 1A3  
bibliotheque@assnat.qc.ca

### Analyse et rédaction

Félix Bélanger  
Service de la recherche

### Recherche

**documentaire**  
Catherine Picard  
Service de la référence

ISBN 978-2-550-95702-7

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023